

2^{ème} SEMINAIRE DE DISSEMINATION DES TRAVAUX SUR LA CORRUPTION

capec-sngrc/2013

Date de publication :
Juillet 2013

COMMUNICATION N° 5 : DE QUELQUES STRATEGIES A LONG TERME DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN CÔTE D'IVOIRE: ESSAI D'UNE ANALYSE NORMATIVE

*Professeur ACKA Sohaily Félix, Agrégé de Droit Public et Science Politique,
Université FHB, Cocody-Abidjan, Côte d'Ivoire*

INTRODUCTION

Classé au rang de 154^{ème} sur 184, avec une note de 2,2/10 (Banque Mondiale, Transparency International, Index Mo Ibrahim, 2010), l'Etat de Côte d'Ivoire fait partie des plus corrompus au monde. Il y a davantage. La corruption a gagné tous les secteurs public et privé. Dès lors, se pose la question suivante : comment sortir de la corruption pour espérer accéder à la bonne gouvernance ?

La réponse à la question conduit à proposer des stratégies pour vaincre le mal et pour faire triompher le mieux : l'*idéal anti-corruption* ou la « *tolérance zéro* ». L'effort passe par des stratégies à long terme, s'inscrivant dans une double prescription normative : d'une part, la conquête de l'*idéal anti-corruption* dans la norme juridi-

que (I) ; d'autre part, et simultanément, la quête de l'*idéal anti-corruption* dans la norme éthique (II).

I. LA CONQUÊTE DE L'IDEAL ANTI-CORRUPTION DANS LA NORME JURIDIQUE

Du corps social s'élève une réaction hostile à la corruption, perçue comme un mal, voire un fléau, dans le droit national comme dans le droit transnational.

1. L'*hostilité à la corruption* dans le droit national

La Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789, en son Préambule, précise que « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements* ». Ainsi, les

droits fondamentaux invitent à la lutte contre les « malheurs publics » et « corruption des gouvernements ».

La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000, hostile à la corruption, opte pour la moralisation de la vie publique. Dès le Préambule, le constituant exprime « *son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous les peuples libres, notamment (...) la transparence dans la conduite des affaires publiques* ». L'article 26 de la Constitution vient renforcer l'exigence de respect du principe de redevabilité, en ces termes : « *Tout citoyen, investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec conscience, loyauté et probité, la*

tolérance ».

Cette option constitutionnelle fait peser à la charge des autorités publiques l'obligation de rendre compte.

Toutefois, en Côte d'Ivoire, la corruption n'est pas le seul fait des gouvernants. Elle fait corps avec le mode de vie et va de pair avec les discriminations et les inégalités, les pots-de-vin, les aides, les reconnaissances, les pourboires..., toutes sortes d'actes ou attitudes qui font « entrer dans le contexte » ou adhérer l'idée « aider nous à vous aider ».

Il s'ensuit que la corruption est largement répandue. Quelles actions mener ?

Axe prioritaire n°1 : accroître la transparence dans la gestion des affaires publiques

Axe prioritaire n°2 : accroître la redevabilité à la charge des gouvernants

Les normes de valeur légale poursuivent le même idéal anti-corruption : elles qualifient et sanctionnent la corruption, le corrupteur et le corrompu. A titre d'illustrations, on peut citer : la Loi n° 77-427 du 29 juin 1977 portant répression de la corruption et la Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal. Le Code Pénal, par exemple, punit le corrompu ou le corrupteur d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 F à 2.000.000 F (*Code Pénal*, art. 232) ; tandis que la peine de un (1) an à trois (3) ans à la charge de celui qui aura facilité par sa fonction cette corruption.

La préoccupation inscrite dans

ces deux (2) lois a trouvé place dans le Plan National de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption. L'effort entrepris par les pouvoirs publics a abouti à trois (3) avant-projets de lois : l'avant-projet de loi fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de Lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; l'avant projet de Loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; l'avant-projet de loi portant attribution, composition, organisation et fonctionnement des juridictions anti-corruption.

Ces textes, bien que non encore adoptés comme des lois, traduisent le renforcement de la volonté de la lutte contre la corruption. Quelles actions mener ?

Axe prioritaire n° 3 : faire voter les lois relatives au renforcement de la lutte contre la corruption

Axe prioritaire n°4 : renforcer les capacités opérationnelles et l'autorité des structures chargées de la lutte contre la corruption

Axe prioritaire n°5 : rompre avec l'impunité et renforcer la mise en jeu de la responsabilité

2. Le droit transnational contre la corruption

Le droit transnational fournit un appui décisif aux stratégies anti-corruption. Ainsi, la Côte d'Ivoire s'est engagée dans divers instruments internationaux et communautaires, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le

31 octobre 2003 et entrée en vigueur la 14 décembre 2005 et la Convention de l'Union Africaine adoptée à Maputo le 11 juillet 2003. Ces conventions sont en attente d'être insérées à l'ordre juridique interne, avec l'adoption des avant-projets de loi susvisés.

Dans ce cadre, le droit communautaire permet une lutte contre la corruption mieux assurée dans le cadre de l'UEMOA. Deux illustrations peuvent en être données.

La première illustration : c'est la Directive n°01/2009/cm/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

La deuxième illustration : la réforme des marchés publics de l'UEMOA comporte deux (2) directives adoptées par le Conseil des ministres en 2005 concernant les procédures de passation, d'exécution et de règlement, et le contrôle et la régulation des marchés publics ainsi que les délégations de service public. Quelles actions mener ?

Axe prioritaire n°7 : ratifier tous les textes internationaux et communautaires de lutte contre la corruption.

Axe prioritaire n°8 : créer un cadre juridique conforme aux normes internationales pour rendre efficace la lutte contre la corruption

II. L'IDEAL DE LA NORME ANTI-CORRUPTION UNE QUÊTE DE LA NORME ETHIQUE

La corruption porte atteinte à diverses valeurs dont la restau

ration passe par l'exercice du contrôle citoyen de l'action publique et l'appel à l'opinion publique.

1. L'exercice du contrôle citoyen de l'action publique contre la corruption

Le citoyen est au cœur de la démocratie par sa participation à la gouvernance. Ainsi, les organisations communautaires de base sont devenues des leviers indispensables à la promotion de la bonne gouvernance. Des illustrations sont données au Sénégal (avec le CCAP de Saly-Mbour) et au Mali (avec l'équipe de SEP et le CCAP de Bancoumana), où les populations s'organisent, initient des activités d'auto-promotion et tentent de prendre le développement de leur terroir en charge.

Toutefois, la gestion au quotidien de leur collectivité semble leur échapper au profit d'une classe dirigeante qui représente et gère les intérêts locaux. Quelles actions mener ?

Axe prioritaire n°9 : élaborer des politiques de développement local participatif

Axe prioritaire n°10 : renforcer la participation citoyenne au profit de la société civile

Le dialogue fait corps avec le suivi-évaluation portant sur l'action des gouvernants. Il emprunte deux voies possibles. La première procède des grands principes constitutionnels qui déterminent la séparation des pouvoirs et organisent une chaîne de contrôles : le Parlement examine le budget, vote la loi de règlement, pose des questions orales et écrites au Gouvernement ; les Administrations Publi-

ques exercent le contrôle interne ; l'Inspection d'Etat exerce son contrôle sur diverses administrations et services, les commissions et cadres de suivi-évaluation des départements ministériels et de l'action gouvernementale. Vient ensuite le contrôle judiciaire (Cour des Comptes, Haute Cour de Justice, Conseil Constitutionnel, Conseil d'Etat, etc.). La deuxième voie découle de la mise en œuvre de la souveraineté du peuple par le contrôle par l'opinion. Il résulte des articles 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen que « *les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes (...) la nécessité de la contribution publique [et] d'en suivre l'emploi* ».

La faculté de constater par laquelle le citoyen exerce le contre-pouvoir lui permet de s'assurer des fonctions de contrôle, de proposition et d'information, au service d'une saine gestion. Ainsi, les gouvernants, les organisations de la société civile, les ONG et les citoyens sont appelés à contribuer au combat contre la corruption.

Au demeurant, au moment où les économies nationales sont imbriquées les unes aux autres, il est nécessaire que les Etats africains coordonnent leur lutte contre la corruption. Et à défaut d'une coordination continentale difficile à mettre en œuvre, les organisations sous régionales d'intégration peuvent jouer ce rôle.

C'est pourquoi, l'initiative de l'UEMOA d'engager une campagne de sensibilisation contre la

corruption est la bienvenue. Elle complète et élargit la vision des Etats membres de s'attaquer à ce mal qui gangrène leurs économies et fausse les lois de la libre concurrence.

Axe prioritaire n°11 : le renforcement du partenariat avec la société civile et le secteur privé dans la lutte contre la corruption

2. L'appel à opinion publique contre la corruption

La corruption étant un fait de la société, la mise en œuvre des stratégies de lutte pour l'éradiquer passe par l'ouverture d'un grand chantier de transformation de mentalités. S'ajoute la possibilité d'une information vaste et complète des populations sur les voies de droits, les procédures par lesquels elles peuvent être associées à la préparation et à la prise de décision (par exemple : dans le cadre d'une collectivité territoriale).

Au demeurant, les médias pourraient et devraient être associés pour amplifier l'action de vulgarisation et de promotion de la stratégie nationale de bonne gouvernance, pour sensibiliser les citoyens sur les comportements à bannir et, en sens inverses, les bonnes pratiques enregistrées dans la lutte contre la corruption. Informer et sensibiliser le citoyen sur son rôle et celui de la société dans le cadre de la lutte contre la corruption, sont deux stratégies d'un secours inestimable.

Il importe que les Etats africains coordonnent leur lutte, que les citoyens, formés et sensibilisés, se mobilisent à l'échelle des ensembles d'Etats. Les organi-

sations régionales ou/et sous régionales d'intégration peuvent jouer ce rôle, dont l'UEMOA assure, à partir de la Directive portant Code de Transparence, une expérimentation réussie et exemplaire. L'action interpelle également la société civile ouest africaine et l'opinion publique africaine.

Au-delà des gouvernants, les organisations de la société civile, les ONG, les simples citoyens, sont appelés à contri-

buer à la lutte contre la corruption. Quelles actions mener ?

Axe prioritaire n°12 : assurer l'éducation, l'information et la sensibilisation des citoyens, des cadres et agents de l'administration

CONCLUSION

Pour échafauder des stratégies à long terme de lutte contre la corruption, il est nécessaire qu'aux options normes, juridi-

ques ou/et institutionnelles, puissent s'ajouter les normes sociales et éthiques. Contrôle citoyen de l'action publique et vigilance de l'opinion publique peuvent intimiser l'ordre auquel la corruption ne pourra plus résister dans la durée. Aussi revient-il à chacun d'exercer une surveillance soutenue et solidaire pour congédier définitivement la corruption de nos mœurs, de nos états, de notre Etat.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

Alt, E. et LUC, I. , *La lutte contre la corruption*, Paris, PUF, 1997.

Koffi, D. C., *Management des services publics en Afrique*, Paris, Hachette, 2007.

Sarassoro C. H., *La corruption des fonctionnaires en Côte d'Ivoire*, Economica, Paris, 1974.

Lascombes, P., *Corruptions*, Paris, Presses de Science PO, 1999.

Meny, Y., *La corruption de la République*, Paris, Fayard, 1992.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Loi n° 2000-513 du 1^{er} août

2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code Pénal de la Côte d'Ivoire.

Loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique.

Adresse SNGRC: 27 BP 274 Abidjan 27
Tél: 22 40 50 36
Fax: 22 41 01 67

Adresse CAPEC : 08 BP 1295 ABIDJAN 08
Tél. : 22 44 41 24
Fax : 22 48 51 68
E.mail : capec@afnet.net
Situation géographique :
Boulevard Latrille, près du Lycée Classique d'Abidjan



Ceci est une Communication de la CAPEC et du SNGRC
Maquette : CAPEC-SNGRC
Impression : Reprographie du CIREs

Les points de vues soutenus dans cette lettre ne peuvent être attribués au Comité de Pilotage, à la Direction et aux bailleurs de fonds de la Cellule, ni aux Responsables du SNGRC, mais à leurs seuls auteurs.

*Dr AHOURE Alban Al. E.
Directeur p. i. de la CAPEC*